

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 4 février 2021

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 29 janvier 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 75

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 7

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Guillaume RUET	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Pierre PRIBETICH	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQAM	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
M. Thierry FALCONNET	Mme Kildine BATAILLE	Mme Catherine VICTOR
Mme Nathalie KOENDERS	M. Christophe AVENA	M. Gérard HERRMANN
M. José ALMEIDA	Mme Stéphanie VACHEROT	M. Laurent GOBET
Mme Sladana ZIVKOVIC	M. Marien LOVICHI	M. Jean DUBUET
M. Jean-François DODET	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Christophe BERTHIER	M. Gaston FOUCHERES
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MEZUI	Mme Céline TONOT
M. François DESEILLE	Mme Laurence FAVIER	M. Jean-Marc RETY
M. Dominique GRIMPRET	M. Massar N'DIAYE	M. Jean-Michel VERPILOT
Mme Danielle JUBAN	Mme Lydie PFANDER-MENY	Mme Catherine PAGEAUX
M. Jean-Claude GIRARD	M. Jean-François COURGEY	M. Didier RELOT
Mme Claire TOMASELLI	M. Emmanuel BICHOT	Mme Monique BAYARD
M. Philippe LEMANCEAU	M. Stéphane CHEVALIER	M. Philippe SCHMITT
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	Mme Isabelle PASTEUR
M. Jean-Philippe MOREL	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Céline RABUT
M. Antoine HOAREAU	Mme Laurence GERBET	M. Frédéric GOULIER
M. Hamid EL HASSOUNI	M. Bruno DAVID	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Brigitte POPARD	Mme Claire VUILLEMIN	M. Adrien GUENE
Mme Christine MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Nadjoua BELHADEF	M. Olivier MULLER	M. Cyril GAUCHER
Mme Océane CHARRET-GODARD	M. Lionel SANCHEZ	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
M. Denis HAMEAU	M. Patrick AUDARD	M. Stéphane WOYNAROSKI.
M. Nicolas BOURNY	M. Léo LACHAMBRE	
	Mme Hana WALIDI-ALAOUI	

Membres absents :

M. Nicolas SCHOUTITH	M. Rémi DETANG pouvoir à Mme Isabelle PASTEUR
M. Patrick CHAPUIS	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Caroline JACQUEMARD pouvoir à M. Bruno DAVID
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Karine HUON-SAVINA pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Patrice CHATEAU pouvoir à M. Olivier MULLER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	Mme Catherine GOZZI pouvoir à M. Philippe SCHMITT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Métropole

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a formalisé de nouvelles dispositions engageantes pour les personnes publiques dont la Métropole, en vue de conforter les communes dans leur intercommunalité.

Ainsi, le 1^{er} chapitre de ce texte est intitulé « Le pacte de gouvernance : permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale ».

Dijon Métropole a d'ores et déjà adopté des méthodes de gouvernance visant à valoriser la place des élus communautaires et municipaux dans le processus de gestion et de décision (conférence des maires, commissions permanentes ou commissions ad hoc, information...) ainsi qu'à développer des mécanismes de cogestion de l'intercommunalité (schéma de mutualisation adopté le 29 novembre 2018, conventions conclues avec les communes sur divers champs d'intervention...).

Désormais la loi formalise dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.5211-11-2) les modalités possibles d'association des maires aux travaux de l'intercommunalité, en particulier par l'organisation d'un temps de réflexion susceptible de conduire à l'adoption d'un pacte sur les outils de gouvernance, outre le débat et la réflexion sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'établissement public.

L'article L5211-11-2 prévoit donc qu'« après chaque renouvellement général des conseils municipaux [] le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant « un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public ».

L'article L. 5211-11-2 liste par ailleurs le contenu facultatif du pacte de gouvernance qui pourrait donc prévoir diverses mesures posant les jalons d'une gouvernance partagée, à savoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 (*dispositions relatives aux décisions du conseil de la Métropole dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres*) ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 (*commissions consultatives thématiques ou dédiées à un projet particulier*) ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Dans un souci de cohérence et de rigueur, la préparation du pacte de gouvernance pourrait utilement s'accompagner d'une adaptation du règlement intérieur du Conseil métropolitain.

Ainsi, tout en s'inscrivant dans la continuité des réalisations existantes, la volonté d'assurer une meilleure association des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité serait susceptible d'être consolidée et structurée voire de trouver une nouvelle concrétisation dans la formalisation d'une méthode de gouvernance fondée sur le fonctionnement des instances et mécanismes intercommunaux.

Dans cette perspective, il est proposé de débattre sur l'intérêt d'un pacte de gouvernance compte tenu du contexte métropolitain et des enjeux notamment de proximité, puis de se prononcer sur le principe de l'adoption de ce pacte.

Si le principe de l'adoption d'un pacte est retenu, un projet sera transmis sans délai aux communes. Ce projet soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, servira de base à la discussion avec les maires au sein de la Conférence métropolitaine, espace de réflexion et d'échange sur les sujets d'intérêt métropolitain ou relatifs à l'harmonisation de l'action des communes membres de la Métropole.

L'avis des conseils municipaux est requis dans un délai de deux mois après la transmission du projet pour être ensuite présenté à l'adoption de la plus prochaine assemblée métropolitaine.

Etant ajouté que ce pacte de gouvernance, une fois voté, n'aurait pas vocation à demeurer figé en ce qu'il pourra faire l'objet de toutes adaptations nécessaires en cours de mandat.

Au vu des éléments précédemment exposés, il est donc proposé de débattre de l'intérêt d'un pacte de gouvernance et de se prononcer sur son élaboration pour Dijon Métropole outre si nécessaire, l'adaptation corrélative du règlement intérieur du Conseil Métropolitain adopté le 19 novembre 2020. Dans le cadre de l'élaboration du pacte et après transmission d'un projet de pacte, Monsieur le Président serait autorisé à procéder à la réflexion et au dialogue avec les maires dans le cadre de la Conférence métropolitaine.

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **de prendre acte** de la tenue d'un débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
- **d'engager** l'élaboration du pacte de gouvernance de Dijon Métropole dans les conditions exposées ci-avant ;
- **d'autoriser** en particulier Monsieur le Président à procéder à la réflexion et à la discussion avec les maires dans le cadre de la Conférence métropolitaine ;
- **d'autoriser** plus généralement Monsieur le Président à effectuer toutes diligences et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

SCRUTIN : POUR : 80

CONTRE : 0

DONT 7 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 2

NE SE PRONONCE PAS : 0